



Arrêt

n° 69 537 du 28 octobre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry et d'origine ethnique peulh. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous avez participé à la manifestation du 16 novembre 2010 contre les résultats du deuxième tour des élections présidentielles à Hamdallaye. Il y a eu des affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants. Vous vous êtes battu avec un gendarme, celui-ci laisse tomber son arme et s'enfuit. Vous avez été arrêté par cinq gendarmes de la FOSSEPEL au moment où vous vouliez mettre cette arme dans la poubelle. Vous avez été détenu à la gendarmerie de Hamdallaye où vous êtes accusé d'être un rebelle en raison de l'arme qui a été retrouvée sur vous. Vous y avez été interrogé par le Gouverneur de Conakry Sékou

Resco, et ce en présence d'un gendarme de votre quartier Demba Sangaré, qui vous a reconnu. Le 23 janvier 2011, vous vous évadez avec l'aide d'un militaire.

Vous quittez la Guinée le 26 février 2011, avec l'aide d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le 27 février 2011 et vous introduisez une demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Quand bien même les faits que vous invoquez seraient établis, les circonstances entourant votre évasion ne sont nullement crédibles. Elles empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de celle-ci et partant, des craintes que vous invoquez. En effet, il n'est pas crédible que vous vous soyez évadé sans que personne ne le sache, d'autant plus que votre évasion a eu lieu devant témoins puisque vous étiez détenu avec plusieurs autres personnes dans la cellule (cf. Rapport d'audition du 28 mars 2011, p. 16). Il n'est donc pas crédible que personne ne soit venu vous chercher à votre domicile pour la raison que personne ne savait que vous n'étiez plus en prison (cf. Rapport d'audition du 28 mars 2011, pp. 17 et 18). Le Commissariat général relève également que le jour de votre audition vous dites ne pas être en contact avec des personnes en Guinée, ne plus avoir de nouvelles de la Guinée (cf. Rapport d'audition du 28 mars 2011, p. 9). Pourtant, dès le lendemain de votre audition, soit le 29 mars 2011, vous avez pu avoir un contact téléphonique avec votre mère qui vous aurait dit que le gendarme Demba Sangaré et six autres personnes sont venus vous chercher à votre domicile le 7 mars 2011, qu'elle a dû quitter précipitamment la maison et de ce fait ne peut vous envoyer le passeport qu'il vous a été demandé de fournir lors de votre audition. Il n'est pas crédible que vous vous soyez évadé le 23 janvier 2011 et qu'aucune recherche n'ait été entreprise jusqu'au 7 mars 2011 pour vous retrouver, si on vous considérait comme un rebelle comme vous le déclarez (cf. Rapport d'audition du 28 mars 2011, p. 10). Ceci est d'autant plus vrai que vous assurez que les autorités connaissaient tant votre nom que votre adresse (cf. Rapport d'audition du 28 mars 2011, pp. 9-10).

De plus, vous restez pendant un mois à Conakry avant de partir pour la Belgique. Selon vos déclarations, vous passez ce mois dans une maison appartenant à votre oncle, dans le quartier Cimenterie. Pendant ce mois, vous surveillez le chantier qu'a entrepris votre oncle dans l'annexe de cette maison et vous aidez également les ouvriers travaillant à cet endroit. Donc, plusieurs personnes savent que vous vous trouvez à cet endroit, pourtant vous n'avez connu aucun problème pendant cette période (cf. Rapport d'audition du 28 mars 2011, p. 17).

Enfin, le Commissariat général relève que vous avez étudié cinq ans en Algérie et que vous avez obtenu un diplôme d'ingénieur. Vous avez dès lors les capacités intellectuelles et donc les moyens de vous défendre et de tenter d'obtenir l'aide d'un avocat. Or, vous n'avez effectué aucune démarche pour vous défendre contre l'arrestation arbitraire que vous auriez subi. De plus, dans les circonstances qui vous sont propres, il n'est pas crédible que vous ne tentiez pas de rester en Guinée et que vous laissiez votre oncle organiser seul votre départ du pays, puisque vous déclarez que vous ne saviez pas que vous veniez en Belgique (cf. Rapport d'audition du 28 mars 2011, p. 19).

Pour les raisons relevées ci-dessus, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile vous fournissez plusieurs documents. Votre permis de conduire ne constitue qu'un début de preuve de votre identité, qui n'est nullement remise en cause, dans la présente décision. Votre diplôme d'ingénieur et le relevé de notes globales ne font qu'attester de vos études en Algérie, votre cursus universitaire n'est pas contesté dans la présente décision.

En ce qui concerne le certificat médical, l'origine des cicatrices n'y est pas mentionnée et le Commissariat général ne peut dès lors connaître les circonstances dans lesquelles ces cicatrices ont été faites. Ces documents ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Vous invoquez également des craintes en raison de votre ethnie. Vous assurez avoir reçu des menaces en prison du fait que vous êtes peulh. Selon les informations objectives en possession du Commissariat général et dont un exemplaire est joint au dossier administratif : « Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des peulhs ». Par conséquent, étant donné que votre militantisme au sein de l'UFDG se limitait à soutenir le parti, que vous ne vous rendiez à aucune réunion et que la seule activité que vous avez faite, en dehors de la manifestation, ait été une fête de quartier (cf. Rapport d'audition du 28 mars 2011, p. 11), rien ne permet de croire que vous seriez la cible de vos autorités. D'autant plus que, vous seriez revenu en Guinée en septembre 2010 (cf. Rapport d'audition du 28 mars 2011, p. 4) et que vous n'aviez jamais eu de problème avec vos autorités nationales auparavant (cf. Rapport d'audition du 28 mars 2011, p. 19). Aussi, au vu de votre profil, rien ne permet de croire qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève pour le seul fait d'être d'ethnie peulh.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peulhs. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise pour investigations complémentaires par la partie défenderesse.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La partie défenderesse dans la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs (voir ci-avant « 1. L'acte attaqué ».)

4.3. Le Conseil estime que la motivation de la décision entreprise est pertinente et conforme au dossier administratif, à l'exception du motif relatif au manque de démarches du requérant pour se défendre contre l'arrestation arbitraire qu'il aurait subi ; motif que le Conseil estime peu pertinent. Il considère que les autres motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant ainsi que le bien-fondé de sa crainte : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les circonstances entourant son évasion, la période d'un mois durant laquelle il est resté à Conakry, les documents qu'il a déposés à l'appui de ses craintes, son militantisme au sein de l'UFDG, les menaces qu'il aurait reçues en raison de son ethnie peule et la situation sécuritaire en Guinée.

4.4. La requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ce dernier.

4.4.1. Le Conseil estime peu crédible l'explication selon laquelle l'évasion du requérant laissait croire aux autres codétenus à un transfert à la prison de Kassa.

4.4.2. Quant au fait qu'aucune contradiction n'a été relevée par la partie défenderesse dans les déclarations du requérant concernant son lieu de détention, le Conseil considère qu'un récit dénué de contradictions n'est pas pour autant cohérent et crédible.

4.4.3. Le Conseil entend rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4.4. En outre, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 4), ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*,

Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.4.5. Les faits n'étant pas établis, l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

4.4.6. Enfin, la partie requérante ne convainc nullement le Conseil que l'ethnie peule du requérant, son militantisme au sein de l'UFDG, et sa participation à une manifestation du 16 novembre 2010 – à supposer que ces éléments soient établis – suffiraient à induire une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant.

4.5. Partant, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement en Guinée correspond à tel un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner en Guinée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

C. ANTOINE